

Province de
L I E G E

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2013

Présents : MM. et Mmes STOFFELS Daniel **Bourgmestre-Président** ;
LEJOLY Jérôme, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, NOEL Stany et BERNARD Sarah, **Echevins** ;
GERARDY Maurice, THUNUS Christophe, CRASSON Laurent, PIETTE Monique, GROSJEAN Henri,
HENDRICK Charlotte, JOSTEN Pierrot, DEHOTTAY André KLEIN Irène, GABRIEL Ferdinand,
LEMAITRE Ingrid, RENARD-REMY-PAQUAY Francine et THOMAS Cindy, **Conseillers** ;
CRASSON Vincent, **Directeur général**.
Absente et excusée : Mme ROSEN Sonia

OBJET : Taxe sur les terrains de camping – Exercices 2014-2019.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 04 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de camping-caravaning ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Arrête, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les terrains de camping définis par l'article 1^{er}, 2^o du décret du 04 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du sol au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

Le taux de la taxe dépend du type de l'emplacement, quatre types d'emplacement étant distingués à savoir :

- **type 1** : l'emplacement dont la superficie est égal ou supérieure à 50 mètres carrés, sans atteindre 80 mètres carrés;
- **type 2** : l'emplacement dont la superficie est égal ou supérieure à 80 mètres carrés, sans atteindre 100 mètres carrés;

- **type 3** : l'emplacement dont la superficie est égal ou supérieure à 100 mètres carrés, sans atteindre 120 mètres carrés;
- **type 4** : l'emplacement dont la superficie est égal ou supérieure à 120 mètres carrés.

il est entendu :

- que les emplacements de type 1 sont destinés à l'accueil des tentes,
- que les emplacements de type 2 sont destinés à l'accueil des caravanes et des motor-homes ou autres abris analogues, dont les dimensions hors tout n'excèdent pas 2,50 mètres de largeur et 8 mètres de longueur, timon compris,
- que les emplacements de type 3 sont destinés à l'accueil des caravanes de type résidentiel ou autres abris analogues ainsi qu'aux abris de camping-caravaning mentionnés à l'article 1^{er}, 2^o, alinéa 2 du décret, dont la superficie d'occupation au sol, auvent et avancée en toile compris, ne dépasse pas 30 mètres carrés,
- que les emplacements de type 4 sont destinés à l'accueil des caravanes de type résidentiel ou autres abris analogues ainsi qu'aux abris de camping-caravaning mentionnés à l'article 1^{er}, 2^o, alinéa 2 du décret, dont la superficie d'occupation au sol, auvent et avancée en toile compris, dépasse 30 mètres carrés, avec un maximum de 40 mètres carrés.

Cela étant, la taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- emplacement de type 1 : **50,00 €** (réduit à 25,00 € pour les emplacements réservés aux touristes de passage);
- emplacement de type 2 : **68,00 €** (réduit à 34,00 € pour les emplacements réservés aux touristes de passage);
- emplacement de type 3 : **85,00 €**;
- emplacement de type 4 : **100,00 €**.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 :

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et celui du **30 octobre 2013** qui établit une taxe sur les caravanes et remorques d'habitation, ne tombant pas sous l'application de l'article 84 du Nouveau Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, placées à demeure dans l'enceinte d'un terrain de camping, seul est d'application ce dernier règlement.

Article 8 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Province de
L I E G E

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

DU CONSEIL COMMUNAL

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

*Le Directeur général,
(s) Vincent CRASSON*

Par le Conseil,

*Le Président,
(s) Daniel STOFFELS*

Le Directeur général,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Vincent CRASSON

Daniel STOFFELS